

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF-Sainte-Agathe_2026-01-19_RAPVI-Air_VK_02491
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié, prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003, autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques Skin pass	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 24 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques couplage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 19 (partiel)	Sans objet
2	Rejets atmosphériques Décapage 74	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 20 (partiel)	Sans objet
3	Rejets atmosphériques laminage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 21	Sans objet
4	Rejets atmosphériques DG RCM	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 22 (partiel)	Sans objet
5	Rejets atmosphériques four RCM	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 23 (partiel)	Sans objet
7	Rejets atmosphériques DG GALSA 1	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 25 (partiel)	Sans objet
8	Rejets atmosphériques four GALSA 1	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 26 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois

de l'absence de rejets d'effluents gazeux lors des campagnes "sèches" du Skin-pass de la ligne de recuit continu.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques couplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : L'air du brise-oxyde et de la planeuse sous traction, à l'entrée du décapage, sera aspiré et dépoussiéré. L'air épuré (concentration en poussières < 10 mg/Nm ³) est rejeté à l'atmosphère par un diffuseur. Les concentrations en poussières dans ces rejets sont contrôlées annuellement. [...]
Constats : Le brise-oxyde et la planeuse sous traction (décalaminage mécanique) sont chacun équipés d'un capot au droit duquel la captation des effluents gazeux est réalisée par aspiration. L'inspection a constaté les conduits et la cheminée commune pour les effluents du brise-oxyde et de la planeuse sous traction. La dérouleuse (débobineuse) et la soudeuse laser ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 le rapport de contrôle relatif à la mesure réalisée le 29 avril 2025 ; sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques Décapage 74

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : [...] Un prédécapage mécanique est réalisé en vue de réduire la consommation d'acide et augmenter l'efficacité du décapage. [...] Les rejets seront évacués par une cheminée (commune avec l'installation de régénération) [...] et présenteront les caractéristiques suivantes : - Acidité totale exprimée en H^+ < 0,5 mg/Nm³ secs ; - Poussières < 40 mg/Nm³; - SO₂ < 100 mg/Nm³ ; - CO < 150 mg/Nm³,

- NO_x < 370 mg/Nm³ . Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés annuellement.
Constats : L'inspection a constaté les installations réalisant le prédécapage mécanique (voir point de contrôle n°1). L'installation de décapage est constitué de 4 bacs de décapage équipés de capots (20), au droit desquels les effluents gazeux sont aspirés puis envoyés (une gaine par capot) vers un laveur de buée, puis vers la cheminée. L'inspection a constaté les conduits et la cheminée commune pour les effluents de l'installation de décapage et de l'unité de régénération d'acide chlorhydrique. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 le rapport de contrôle relatif à la mesure réalisée le 10 juillet 2025 : • Poussières (concentration et flux), SO₂ et NO₂ (concentration) : sans observation de la part de l'inspection ; • CO : valeur mesurée de 4 594 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³ : ceci constitue une non-conformité ; • H⁺ : valeur mesurée de 0,54 mg/Nm³ pour une VLE de 0,5 mg/Nm³ : ceci constitue une non-conformité. Compte tenu de la demande de l'exploitant de suppression des VLE pour le CO et H⁺ dans son dossier de réexamen IED en cours d'instruction, il n'est pas proposé à ce stade de suites aux non-conformités constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques laminage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les vapeurs sont captées par deux ventilateurs de 150 000 m³/h chacun et évacuées à l'atmosphère par une cheminée [...]. L'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère présente les caractéristiques suivantes : - poussières < 10 mg/Nm³. - hydrocarbures < 15 mg/Nm³. Les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : L'inspection a constaté le conduit et la cheminée pour les effluents du laminage. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 le rapport de contrôle relatif à la mesure réalisée le 7 mars 2025 : sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques DG RCM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 22 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Les buées alcalines se dégageant de l'unité de dégraissage de la ligne de recuit continu sont captées et lavées. Les caractéristiques de l'effluent résiduaire rejeté à l'atmosphère, par une cheminée [...], sont :

- vitesse du rejet > 8 m/s ;
- teneur en alcalins < 10 mg/Nm³ (exprimés en OH⁻).

Les rejets sont contrôlés annuellement.

Constats :

L'installation de dégraissage de la ligne de recuit continu est constituée de 4 bacs équipés chacun d'un capot au droit desquels les effluents gazeux sont aspirés puis envoyés (une gaine par capot) vers un laveur de buée, puis vers la cheminée.

L'inspection a constaté le conduit et la cheminée pour les effluents du dégraissage de la ligne de recuit continu.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 le rapport de contrôle relatif à la mesure réalisée le 20 février 2025 : sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques four RCM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 23 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Prescription contrôlée :

[...]

Les fumées de combustion du four seront évacuées par une cheminée [...] avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques définies ci-après :

[...]

En fonctionnement au gaz naturel :

- NO_x < 500 mg/Nm³ et le flux n'excède pas 25 kg/h ;
- SO₂ < 100 mg/Nm³.

[...]

Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés deux fois par an [...].

Constats :

L'inspection a constaté le conduit et la cheminée pour les effluents du four RCM.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 les rapports de contrôle relatifs aux mesures réalisées le 14 mai 2025 et le 2 septembre 2025 : sans observation de la part de l'inspection.

la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques Skin pass

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les effluents du skin RCM sont évacués par une cheminée [...]. Les caractéristiques du rejet sont : - Composés Organiques Volatils < 110 mg/Nm ³ (exprimés en carbone total) ; - poussières < 10 mg/Nm ³ . Les rejets sont contrôlés annuellement.
Constats : L'inspection a constaté le conduit et la cheminée pour les effluents du Skin-pass de la ligne de recuit continu. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter de justificatif du contrôle annuel des effluents gazeux rejetés ; il a indiqué que les effluents gazeux sont émis seulement lors des campagnes de production du Skin-pass dites "humides" (pour la fabrication de produits particuliers), et que celles-ci n'ont pas eu lieu en 2024 et 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'absence de rejets d'effluents gazeux lors des campagnes de production dites "sèches". L'inspection proposera alors éventuellement à Monsieur le Préfet d'intégrer au projet d'arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction du dossier de réexamen IED en cours d'instruction l'obligation du contrôle annuel dans le seul cas des campagnes de production "humides" et la tenue d'un registre des campagnes "humides".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques DG GALSA 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 25 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : [...] L'effluent résiduaire sera rejeté à l'atmosphère [...] en respectant les caractéristiques physico-chimiques suivantes : - vitesse > 8 m/s ; - teneur en alcalins < 10 mg/Nm ³ (exprimés en OH ⁻). Les rejets sont contrôlés annuellement.

Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 les rapports de contrôle relatifs aux mesures réalisées le 21 février 2025 : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques four GALSA 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : [...] Les fumées de combustion du four seront évacuées [...] avec une vitesse supérieure à 8 m/s et des caractéristiques définies ci-après : [...] En fonctionnement au gaz naturel : · NO_x < 500 mg/Nm³ et le flux n'excède pas 25 kg/h ; · SO₂ < 100 mg/Nm³. [...] Les rejets, concentrations et flux, sont contrôlés deux fois par an [...].
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 les rapports de contrôle relatifs aux mesures réalisées le 21 février 2025 et le 8 octobre 2025 : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite